



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-090

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2017-07-17-003 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et de ses installations de traitements et de stockage des matériaux connexes sur les communes de Montesquieu et de Saint-Laurent (3 pages)	Page 3
47-2017-07-17-006 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Brax (3 pages)	Page 6
47-2017-07-17-005 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Montesquieu (3 pages)	Page 9
47-2017-07-13-003 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 12
47-2017-07-17-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS COUFIDOU en vue de la mise en conformité administrative de ses installations de séchage de prunes situées sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (2 pages)	Page 15
47-2017-07-17-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne (16 pages)	Page 17

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2017-07-17-004 - DS ORSEC Pollution de l'air (33 pages)	Page 33
--	---------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté n°

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et de ses installations de traitements et de stockage des matériaux connexes sur les communes de Montesquieu et de Saint-Laurent

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses Livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015048-0003 en date du 17 février 2015 autorisant la société Granulats de Saint-Laurent à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, une installation de traitement et de et une installation de stockage de matériaux connexes sur le territoire des communes de Montesquieu et de Saint-Laurent aux lieux-dits " Barrat ", " Las Pinganes ", " Plantey " et " Lauzeau " pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande reçue le 22 juin 2016 par laquelle la société Dragages du Pont Saint-Léger sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière et de ses installations connexes sise aux lieux-dits " Barrat ", " Las Pinganes ", " Plantey " et " Lauzeau ", sur les communes de Montesquieu et de Saint-Laurent suite à la fusion-absorption de la société Granulats de Saint-Laurent par la société Dragages du Pont Saint-Léger ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 juin 2017 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 21 juin 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 20 juin 2017 ;

Considérant que la société Dragages du Pont Saint-Léger dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

ARRETE

Article 1 : La société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER dont le siège social est situé lieu-dit « Monican », 47160 DAMAZAN est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers et ses installations connexes sise aux lieux-dits “ Barrat ”, “ Las Pinganes ”, “ Plantey ” et “ Lauzeau ”, sur la commune de Saint-Laurent en lieu et place de la société GRANULATS DE SAINT-LAURENT, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2015048-0003 du 17 février 2015 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations connexes pour une durée de 6 ans.

La superficie autorisée est de 8 ha 68 a 95 ca pour la carrière et 18 ha 59 a 50 ca pour les installations de traitement et de stockage des matériaux.

La production maximale autorisée de 350 000 tonnes est inchangée.

Article 2 : Garanties financières

Le nouvel exploitant « DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER » doit constituer des garanties financières pour le site concerné. Il transmet aux services préfectoraux de Lot~~et~~Garonne un acte de cautionnement solidaire original dans les formes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté.

Cet acte est renouvelé a minima six mois avant sa date d'échéance.

Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 demeurent inchangées.

Le montant de la garantie financière pour la première période telle que déterminée à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2015048-0003 du 17 février 2015 est de 234 437 € TTC.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 susvisé dans l'actualisation du montant des garanties financières.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Montesquieu, le Maire de la commune de Saint-Laurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER à l'adresse de son siège social situé lieu-dit « Monican », 47160 DAMAZAN.

Agen, le 17 JUIL. 2017



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté n°
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Brax**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livre 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 en date du 19 novembre 2008 autorisant la société Les Granulats d'Aquitaine (LGA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits " Gary " et " Champs du Moulin ", « Révignan », « Prades » et « Monrepos » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0012 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Lafarge Granulats Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0003 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Lafarge Granulats France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-25-003 du 25 mai 2016 modifiant certaines dispositions d'exploitation de la carrière de Brax ;

Vu la demande reçue le 20 juin 2016 par laquelle les sociétés SAS Lafarge Granulats France et SAS Les Carrières de Brax sollicitent l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Gary », « Champs du Moulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos » à Brax au bénéfice de la société SAS Les Carrières de Brax ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 20 juin 2017 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 22 juin 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 21 juin 2017 ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Considérant que la société SAS Les Carrières de Brax dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que la société SAS Les Carrières de Brax a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La société SAS Les Carrières de Brax dont le siège social est situé lieu-dit « Lamothe d'Allot », 47550 BOE est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Gary », « Champs du Moulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos », sur la commune de Brax en lieu et place de la société SAS Lafarge Granulats France, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2008-324-1 du 19 novembre 2008 et le l'arrêté complémentaire n°47-2016-05-25-003 du 25 mai 2016 autorisant l'exploitation de la carrière.

L'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 19 novembre 2024.

La superficie autorisée est de 52 ha 17 a 10 ca.

La production maximale autorisée de 110 000 tonnes est inchangée.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°47-2016-05-25-003 du 25 mai 2016 sont inchangées et s'appliquent au nouvel exploitant « SAS Les Carrières de Brax ».

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Brax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS Les Carrières de Brax à l'adresse de son siège social situé lieu-dit « Lamothe d'Allot », 47550 BOE.

Agen, le **17 JUIL. 2017**


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté n°
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Montesquieu**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-219-1 en date du 06 août 2008 autorisant la société Granulats de Saint-Laurent à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Montesquieu aux lieux-dits " La Grange " et " Les Marès Ouest " pour une durée de 10 ans ;

Vu la demande reçue le 22 juin 2016 par laquelle la société Dragages du Pont Saint-Léger sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits " La Grange " et " Les Marès Ouest ", sur la commune de Montesquieu suite à la fusion-absorption de la société Granulats de Saint-Laurent par la société Dragages du Pont Saint-Léger ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 juin 2017 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 21 juin 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 20 juin 2017 ;

Considérant que la société Dragages du Pont Saint-Léger dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

ARRETE

Article 1 : La société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER dont le siège social est situé lieu-dit « Monican », 47160 DAMAZAN est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits “ La Grange ” et “ Les Marès Ouest ”, sur la commune de Montesquieu en lieu et place de la société GRANULATS DE SAINT-LAURENT, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2008-219-1 du 06 août 2008 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 10 ans.

La superficie autorisée est de 35 ha 46 a 37 ca.

La production maximale autorisée de 350 000 tonnes est inchangée.

Article 2 : Garanties financières

Le nouvel exploitant « DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER » doit constituer des garanties financières pour le site concerné. Il transmet aux services préfectoraux de Lot et Garonne un acte de cautionnement solidaire original dans les formes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté.

Cet acte est renouvelé a minima six mois avant sa date d'échéance.

Les autres dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 2008-219-1 du 6 août 2008 demeurent inchangées.

Le montant de la garantie financière pour la phase 2 telle que déterminée à l'article 15 de l'arrêté d'autorisation du 6 août 2008 est de 94 447 € TTC.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 susvisé dans l'actualisation du montant des garanties financières.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Montesquieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DRAGAGES DU PONT SAINT-LÉGER à l'adresse de son siège social situé lieu-dit « Momican », 47160 DAMAZAN.

Agen, le **17 JUIL. 2017**


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément
en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;
- Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-04-005 en date du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;
- Vu** la demande de Monsieur Roland BESSE, détenteur des droits de chasse ;
- Vu** la commission délivrée par Monsieur Roland BESSE à Monsieur Jean-Claude COUTEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires dont il est détenteur du droit de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude COUTEAU, en qualité de garde-chasse particulier ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **Jean-Claude COUTEAU**, né le 15 mars 1952 à TARGON (33) demeurant «136 Douat » 33760 ROMAGNE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Jean-Claude COUTEAU a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

.../...

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude COUTEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Houeillès, le maire de Boussès, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à M. Jean-Claude COUTEAU, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Agen, le 13 juillet 2017

Pour le préfet,
P/le directeur départemental,
Le chef du service environnement


Johanne PERTHUISOT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

COMMISSION ANNEXÉE à l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de M. Jean-Claude COUTEAU en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Claude COUTEAU, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles **Monsieur Roland BESSE** dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

- **BOUSSÈS**
- **HOUPELLÈS**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 13 juillet 2017

Pour le préfet,
P/le directeur départemental
Le chef du service environnement


Johanne PERTHUISOT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la SAS COUFIDOU en vue de la mise en conformité administrative de ses
installations de séchage de prunes situées sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-12 à R 512-46-15 ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 17 mai 2017 par la SAS COUFIDOU en vue de la mise en conformité administrative de ses installations de séchage de prunes situées sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, déclarée complète et régulière le 5 juillet 2017 ;

Considérant que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2220-B.2.a de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par la SAS COUFIDOU en vue de la mise en conformité administrative de ses installations de séchage de prunes situées sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, sera soumise à la consultation du public du 7 août au 6 septembre 2017 dates incluses dans les mairies de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT et ALLEZ-ET-CAZENEUVE.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 1 kilomètre et comprend les communes de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (site de l'exploitation) et ALLEZ-ET-CAZENEUVE, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source. Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et

pendant toute la durée de celle-ci. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai, l'exploitant procède, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis faisant connaître cette consultation du public sera publié dans deux journaux locaux par le préfet de Lot-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT et ALLEZ-ET-CAZENEUVE et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement – Missions Interministérielles
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9
Courriel : ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante :
www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr - Publications légales - ICPE - Enregistrements

Article 5 : Au terme de la consultation du public, les registres seront clôturés par les maires des communes concernées et transmis au préfet de Lot-et-Garonne en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la SAS COUFIDOU, les maires de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT et ALLEZ-ET-CAZENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par une dégradation de l'état des écoulements relevés sur le réseau de crise ONDE le 10 juillet 2017,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

APRES consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique réunis lors de la réunion du 13 juillet 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Gupie et de la Lède ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues sur les bassins versants suivants :

❖ Parties non réalimentées du bassin de la Garonne aval (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 2 jours par semaine** soit :

- **du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures**
- **du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures**

❖ Bassin de la Thèze

Les prélèvements agricoles visés à l'article 1 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **du bassin de la Thèze** sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 1^{er} niveau, soit 30 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **Parties non réalimentées des bassins du Dropt, de la Lède, de la Masse d'Agen, de la Séoune, du Lot et de la Gupie** (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine** soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

❖ **Bassin de l'Auroue** (bassin non réalimenté, cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont interdits tous les jours de la semaine à l'exception des dérogations définies à l'article 4.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté- cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur le bassin de l'Auroue**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés,

Et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures
- du mercredi 8h au jeudi 8 heures
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures

Ces dérogations seront octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du **18 juillet 2017 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2017** sauf abrogation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet


Patricia WILLAERT

Annexe 1

Bassin de la Gupie :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

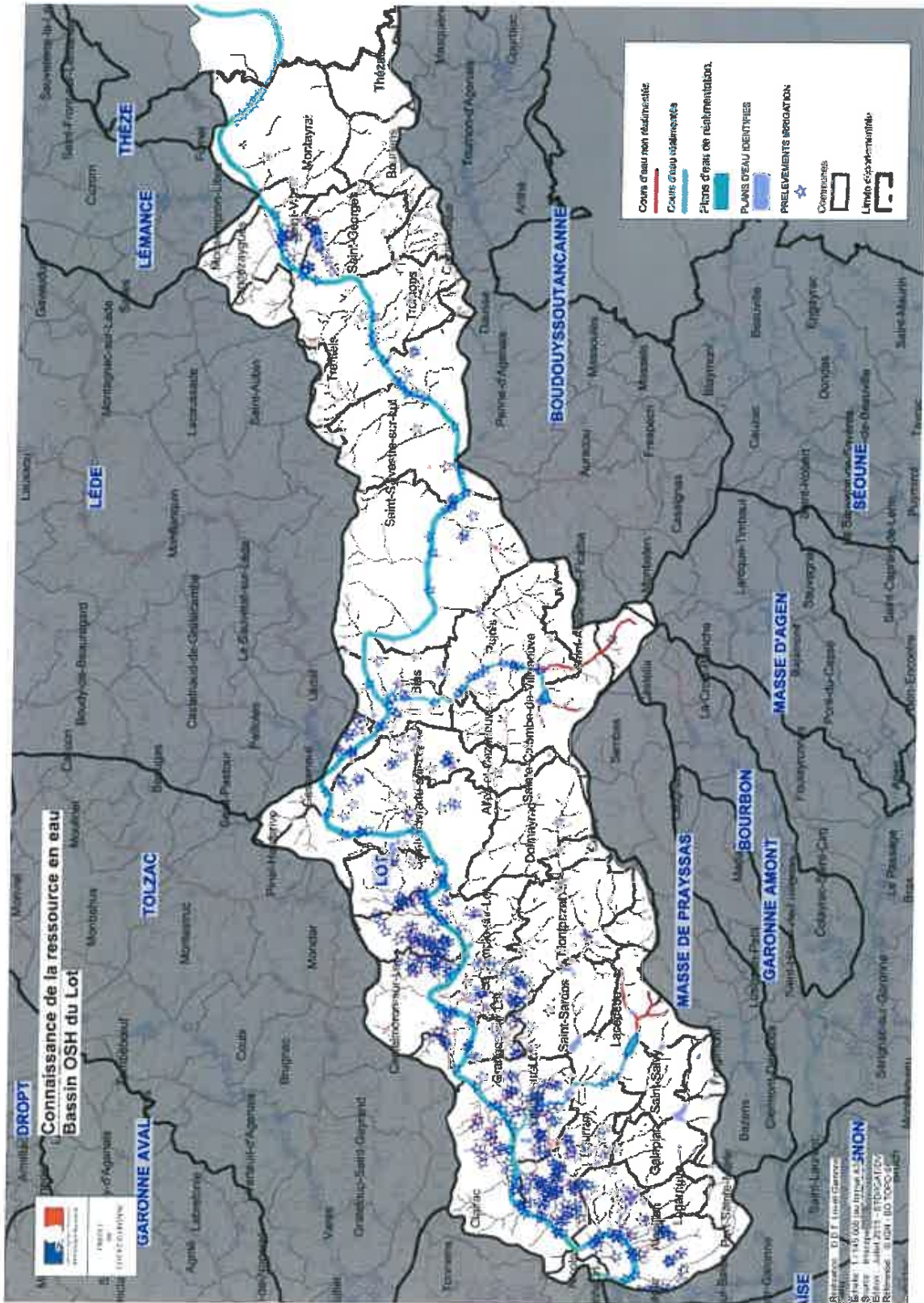
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Bassin de la Lède :

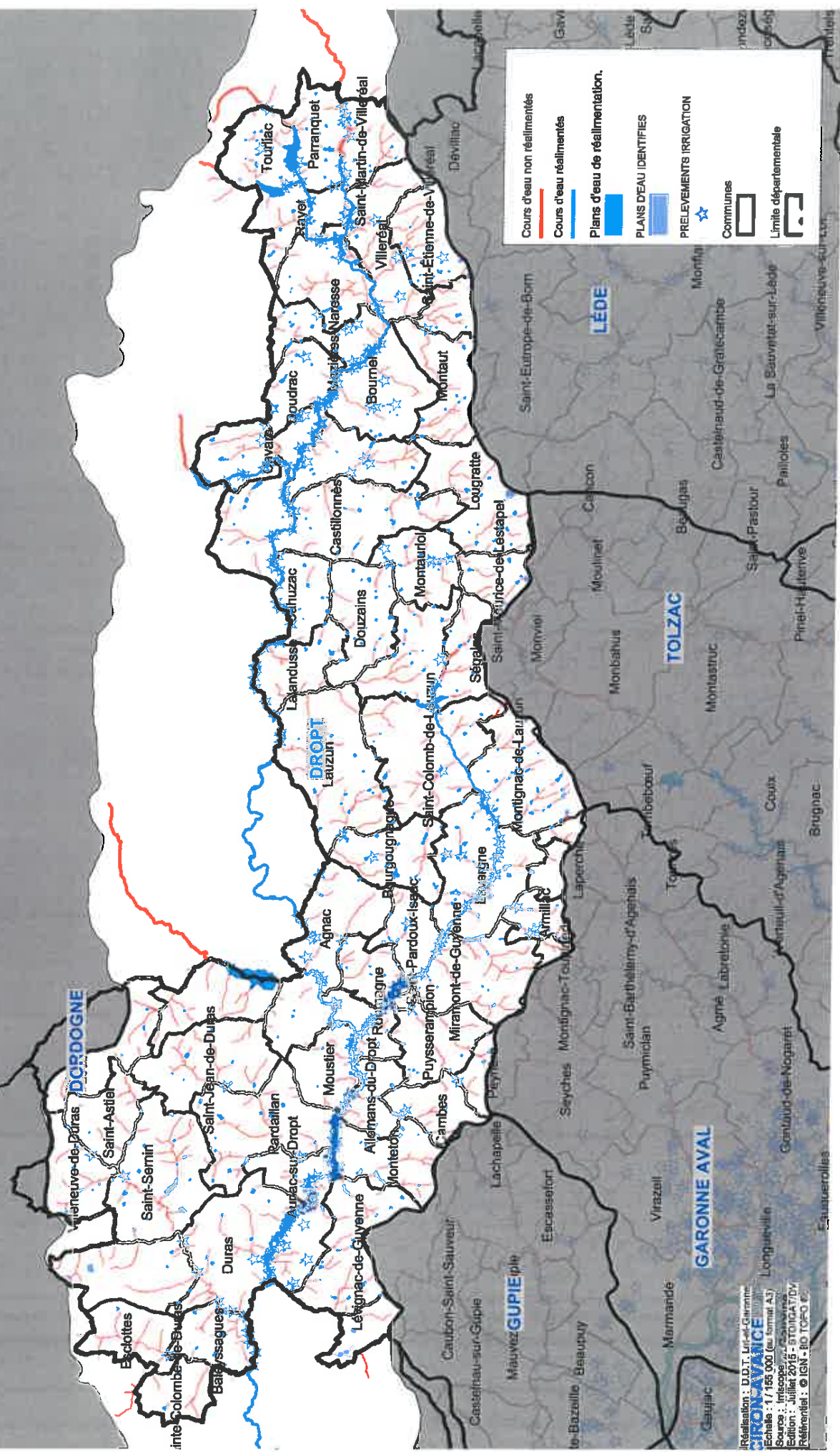
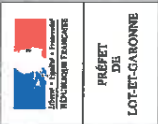
**Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse**

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1 200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

ANNEXE 2

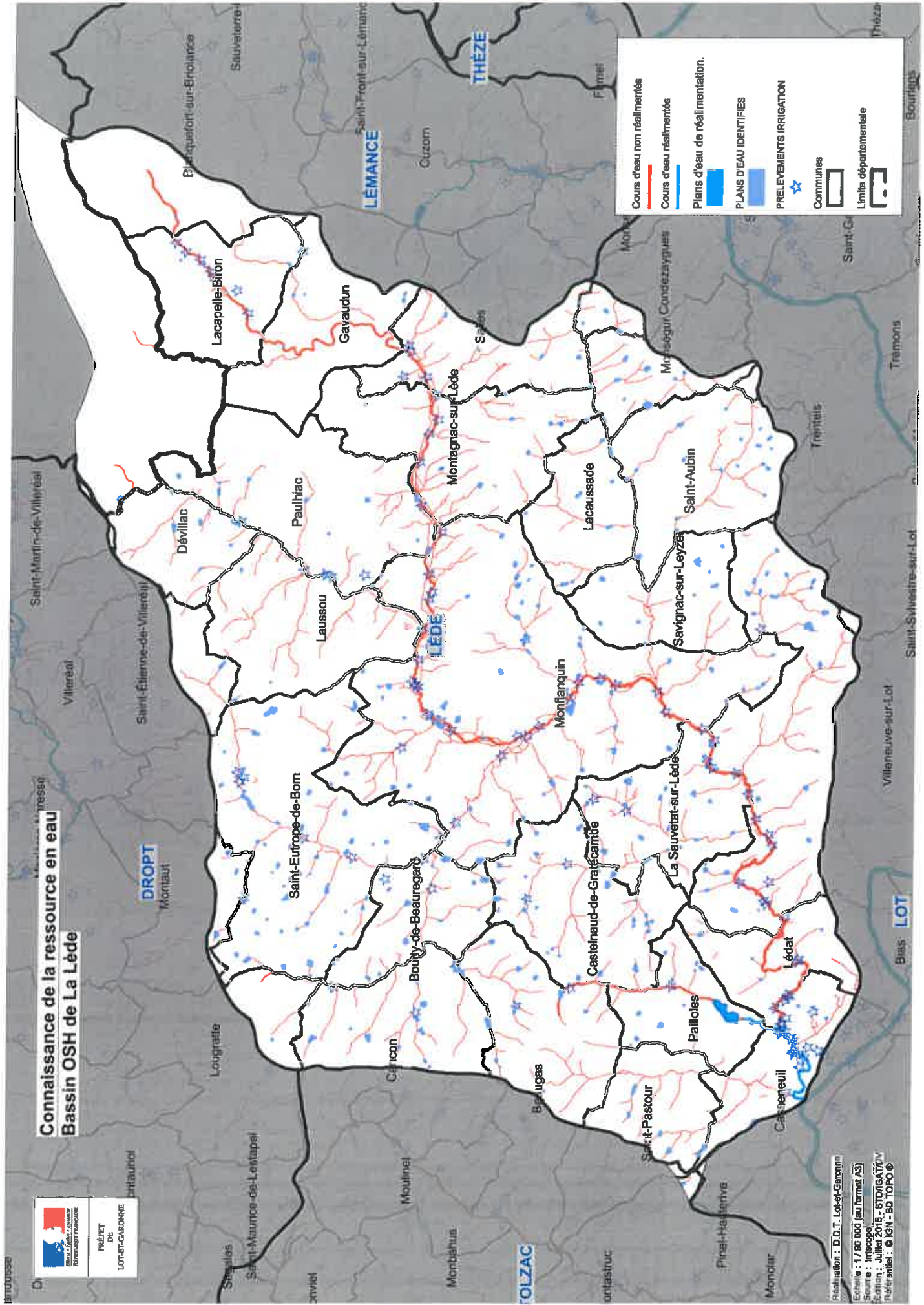


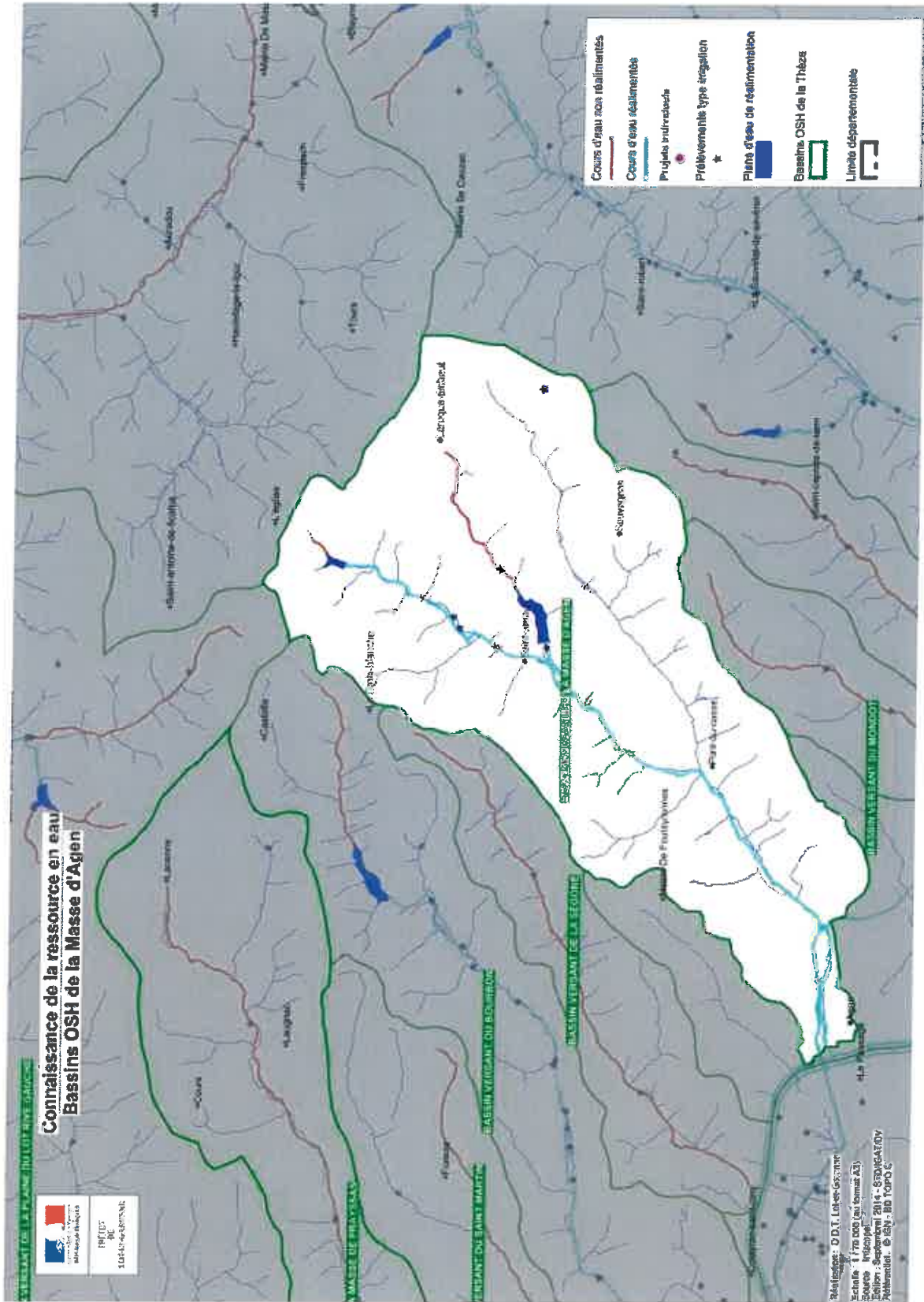
**Connaissance de la ressource en eau
Bassin OSH du Dropt**

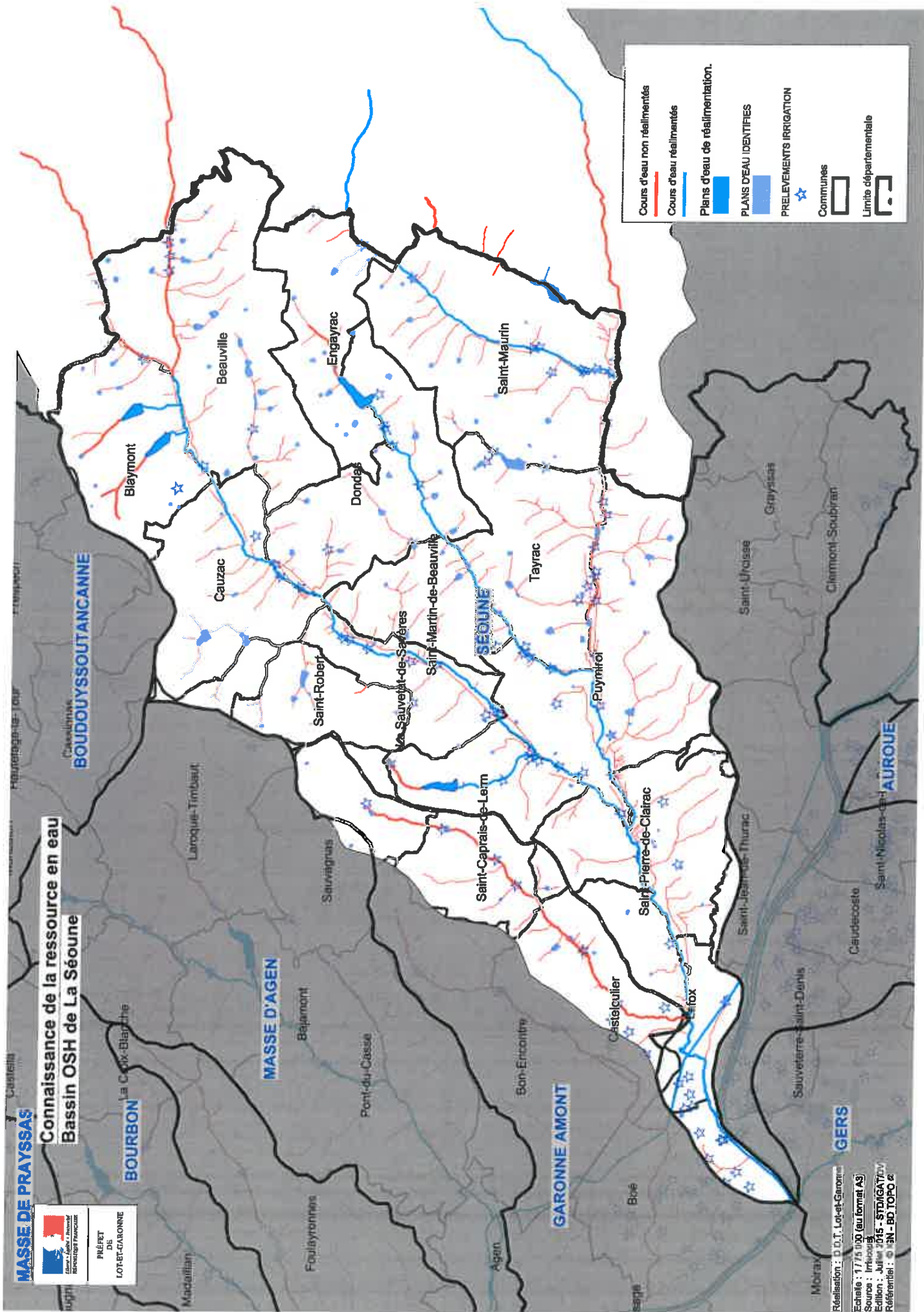


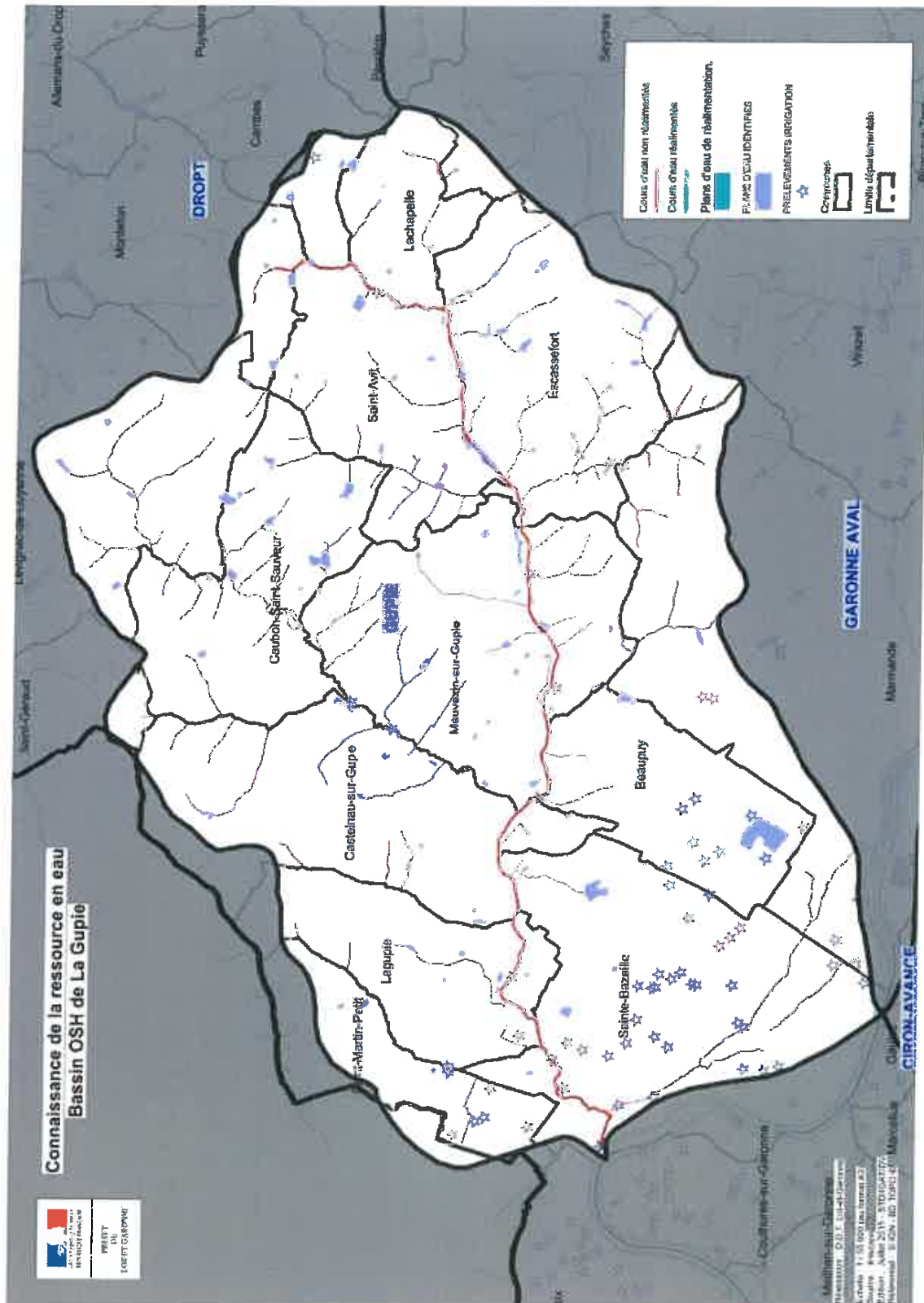
Cours d'eau non réalisés
Cours d'eau réalisés
Plans d'eau de réalimentation
PLANS D'EAU IDENTIFIÉS
PRELEVEMENTS IRRIGATION
Communes
Limite départementale

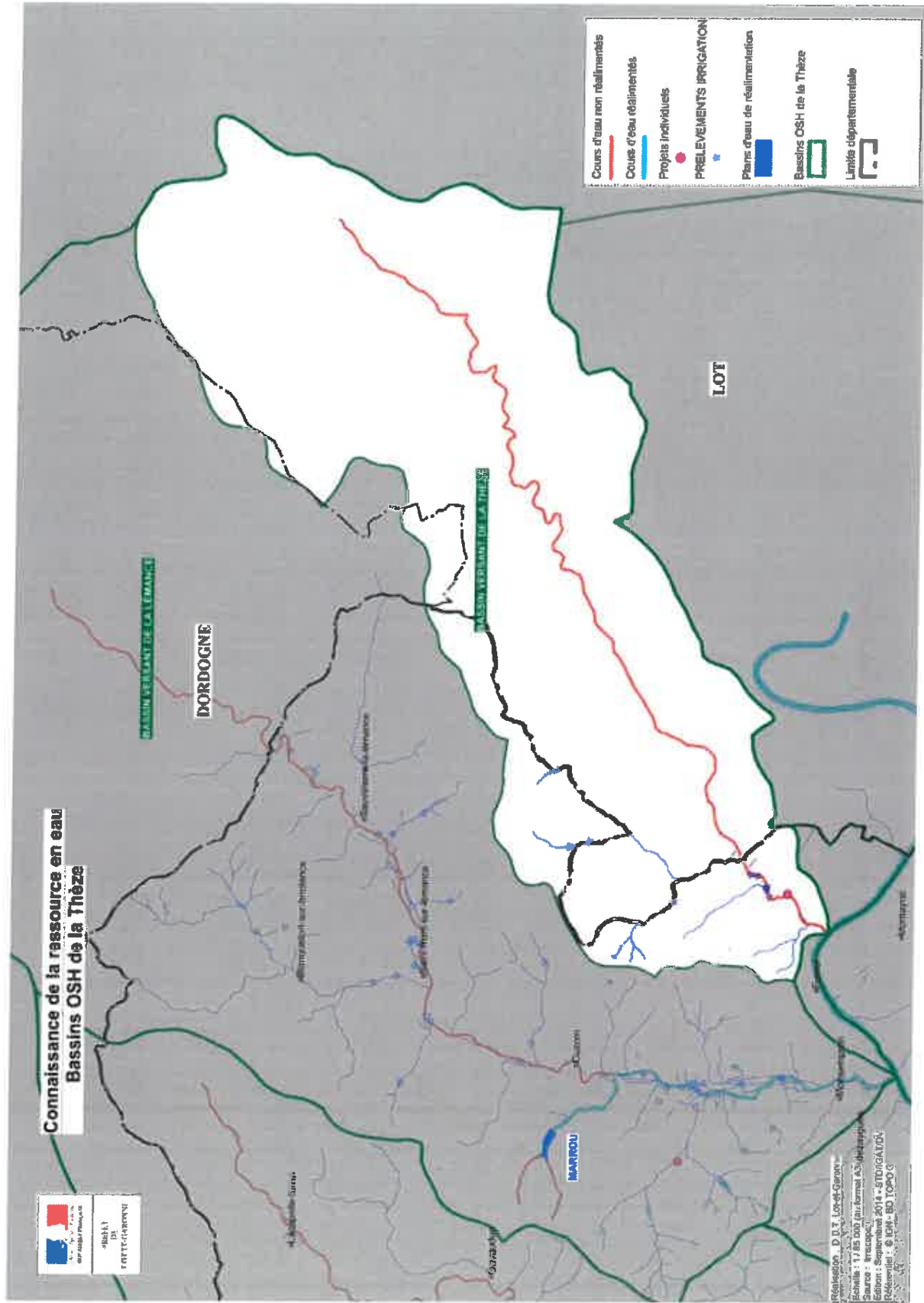
IR Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne
CRON-avance
 Echelle : 1/165 000 (au format A3)
 Sources : Infocartes, IGN, BRGM
 Edition : Juillet 2015 - STIMICA/TDM
 Référentiel : © IGN - BD TOPO E

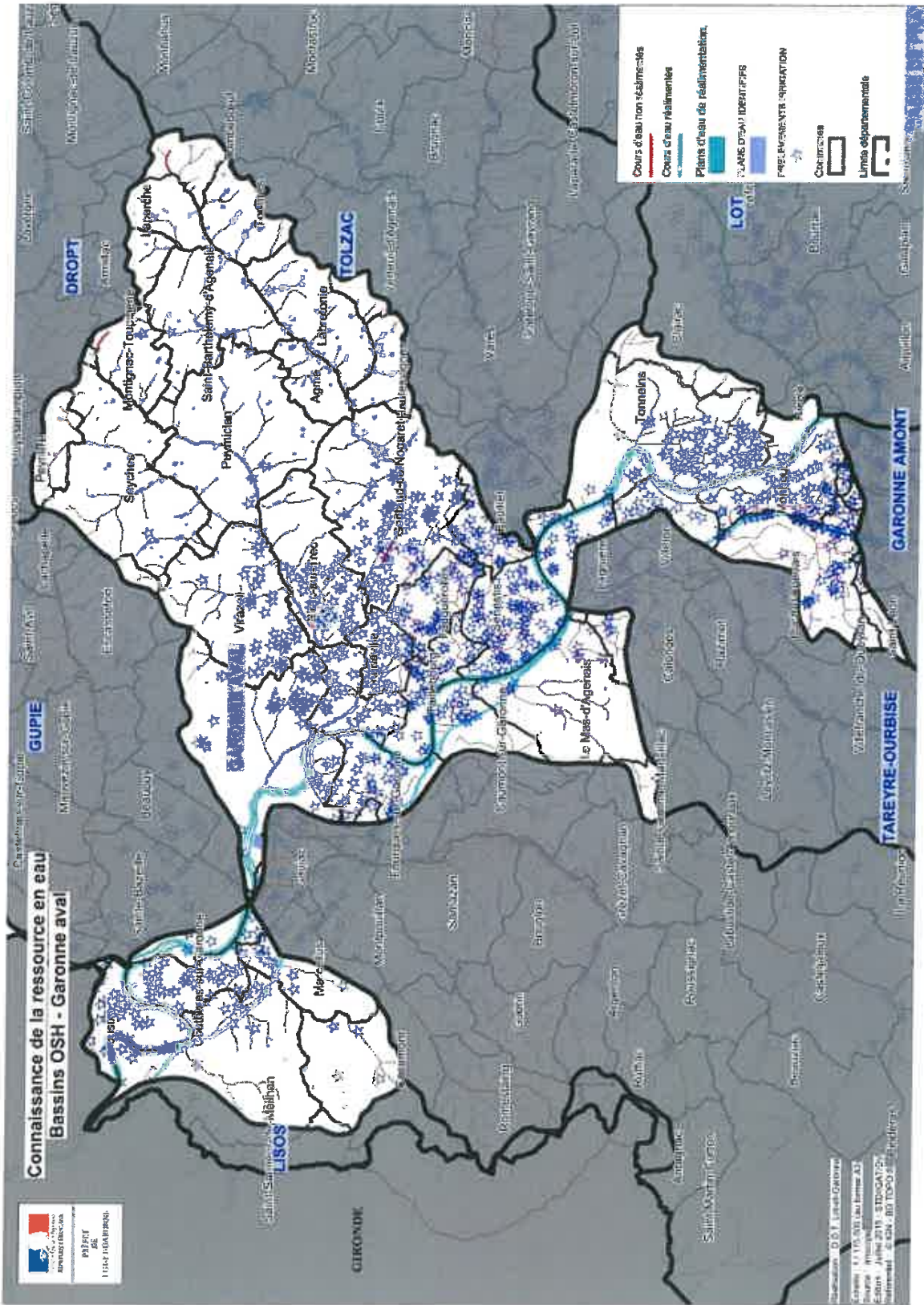




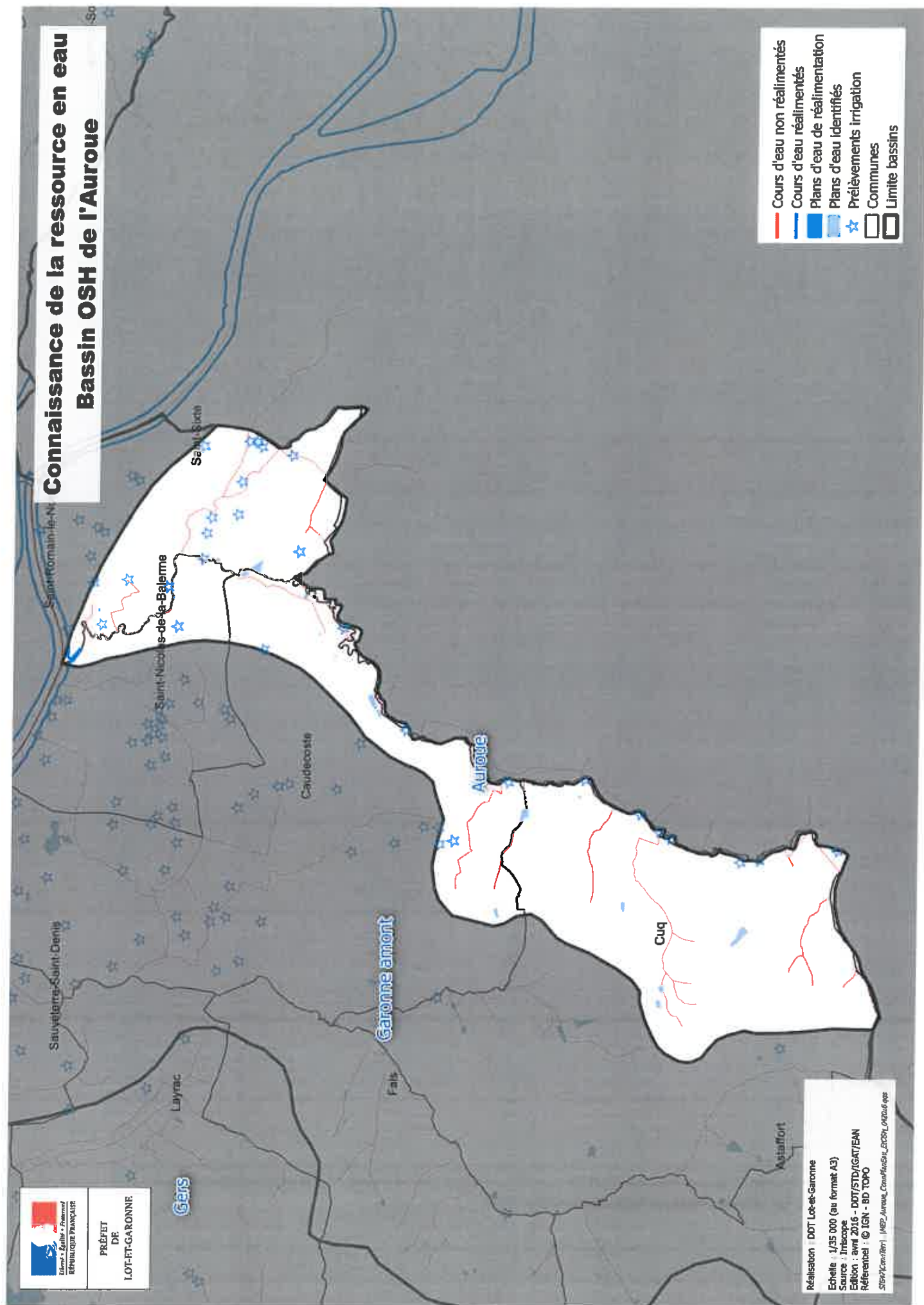








Connaissance de la ressource en eau Bassin OSH de l'Aurouge





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/25 000 (au format A3)
 Source : Iniscope
 Edition : avril 2016 - DDT/STD/IGT/EAN
 Référentiel : © IGN - BD TOPO
STD2/Com/Rev1 | HEP_Aurouge_CourMansu_ECSH_L0206.qxd

ANNEXE 3

Tour d'eau 2017 restreint à 30% pour la vallée de la TRÈZE – Niveau 1

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus De Briancou Grialou Frayssinoux Lascombes	Arbus De Briancou Grialou Frayssinoux Lascombes	Arbus De Briancou Grialou Frayssinoux Lascombes	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus De Briancou Delord Grialou Lascombes Rousilles Soulard	Arbus Fabre M Grialou Lascombes Pradel Rousilles	De Briancou Grialou Lascombes Pradel Rousilles	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Carrières De Briancou Frayssinoux Rousilles	Arbus Carrières De Briancou Frayssinoux Rousilles	Arbus Carrières De Briancou Frayssinoux Rousilles	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety De Briancou Delord Grialou Lascombes Soulard	Balety De Briancou Lascombes Pradel Voorn	Balety De Briancou Grialou Lascombes Voorn	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Carrières De Briancou Delord Lascombes Frayssinoux Soulard	Arbus Balety Carrières Grialou Lascombes Frayssinoux	Arbus Balety Carrières Grialou Lascombes Frayssinoux	De Briancou Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus De Briancou Fabre JC Rousilles Voorn	Arbus De Briancou Fabre M Rousilles Voorn	Arbus De Briancou Fabre M Rousilles Voorn	De Briancou Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Carrières De Briancou Frayssinoux Lascombes	Arbus Balety De Briancou Frayssinoux Lascombes	Arbus Balety Grialou Fabre JC Frayssinoux Lascombes	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pollution de l'air



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 2/33



**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO²), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O³) sur le département de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air du 03 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement.

Article 2 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest, la Directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Lot-et-Garonne, le Directeur de la sécurité publique, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les maires du Lot-et-Garonne, le Président de l'association ATMO Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **17 JUIL. 2017**


Patricia WILLAERT

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 3/33

Sommaire

Préambule.....	4
1. Principes généraux.....	5
1.1. Les effets de la pollution atmosphérique :.....	5
1.2. Les principaux polluants mesurés :.....	5
2. Mise en œuvre des dispositions spécifiques.....	6
2.1. Le déclenchement des procédures :.....	6
2.2. La procédure d'information-recommandations :.....	7
2.3. La procédure d'alerte :.....	7
2.4. Périmètre d'application :.....	8
2.5. Levée des procédures :.....	8
2.6. Communication :.....	8
3. Actions des destinataires des messages.....	9
3.1. La DREAL :.....	9
3.2. L'ARS :.....	9
3.3. La DSDEN :.....	9
3.4. La DRAAF :.....	9
3.5. Les collectivités :.....	9
3.6. Les chambres consulaires :.....	9
Annexe 1 : Seuils de déclenchement des procédures.....	10
Annexe 2 : Liste des destinataires des procédures.....	11
Annexe 3 : Message de déclenchement d'une procédure information-recommandations.....	12
Annexe 4 : Message de déclenchement d'une procédure d'alerte.....	15
Annexe 5 : Niveau d'alerte.....	19
Annexe 6 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 1).....	21
Annexe 7 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 2).....	24
Annexe 8 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 3).....	26
Annexe 9 : Message de levée des procédures.....	29
Annexe 10 : Modèles de communiqués de presse.....	30
Communiqué de presse.....	30
Communiqué de presse.....	32

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 4/33

Préambule

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est confiée par l'État à des associations agréées par le ministère en charge de l'écologie. ATMO Nouvelle Aquitaine est l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine. Elle est placée sous le contrôle de la DREAL.

Le rôle cette association consiste à :

✓ surveiller en permanence la qualité de l'air conformément à la réglementation. Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis ;

✓ exploiter les données issues des mesures, prévoir et modéliser l'évolution de la qualité de l'air et alerter lors de dépassements des seuils réglementaires ;

✓ informer et sensibiliser les autorités et le public. Dans ce cadre, ATMO propose au Préfet le déclenchement, le maintien et la levée des procédures d'information-recommandations et d'alerte.

Les présentes dispositions concernent le déclenchement, le maintien et la levée des procédures d'information/recommandations et d'alerte relatives à la pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃), ainsi que les mesures qui peuvent être prises par le Préfet pour limiter les émissions de polluants.

Elles font référence à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de Lot-et-Garonne.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 5/33

1. Principes généraux.

1.1. Les effets de la pollution atmosphérique :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de **symptômes respiratoires** (toux, hypersécrétion nasale, expectoration chronique, essoufflement). C'est également un facteur majorant le nombre de crises d'asthme et d'allergies et leurs conséquences.

Toutefois, ses effets ne se limitent pas aux pathologies respiratoires. La pollution atmosphérique peut également participer à la genèse de **pathologies cardio-vasculaires** (infarctus du myocarde, angine de poitrine ou troubles du rythme cardiaque) et d'irritations nasales, des yeux et de la gorge.

Certaines populations sont plus sensibles que d'autres en termes d'effets sur la santé :

- ✓ les **enfants** dont les poumons ne sont pas complètement formés ;
- ✓ les **personnes âgées**, qui sont plus sensibles en raison du vieillissement des tissus respiratoires et de pathologies plus fréquemment associées ;
- ✓ les personnes souffrant de **pathologies chroniques** (par exemple maladies respiratoires chroniques allergiques et asthmatiques ou maladies cardio-vasculaires), les **diabétiques** ;
- ✓ les **fumeurs**, dont l'appareil respiratoire est déjà irrité par le tabac ;
- ✓ les personnes pratiquant une activité sportive, car soumises à une exposition plus importante.

1.2. Les principaux polluants mesurés :

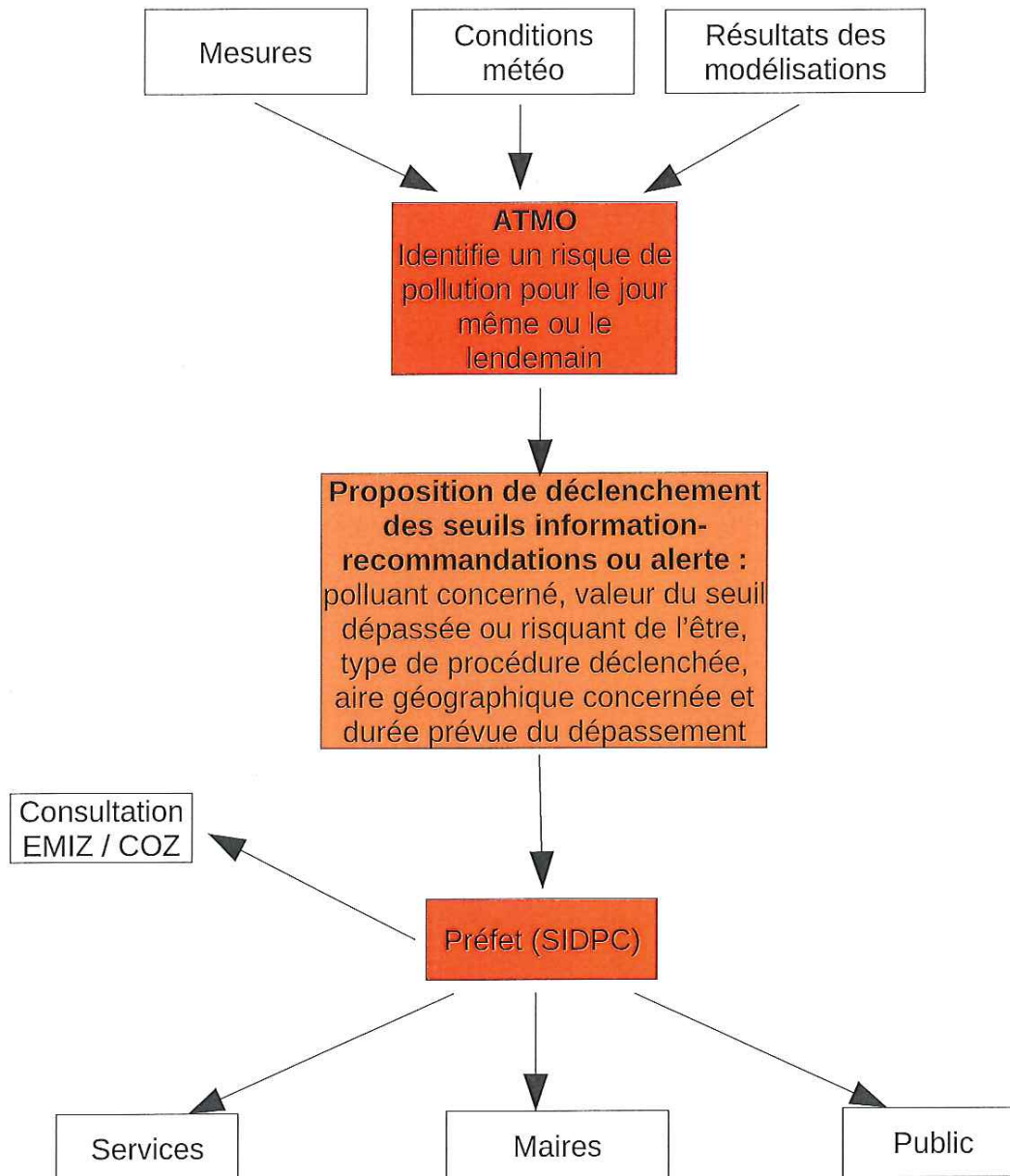
L'**ozone (O₃)** est issu de la transformation chimique de certains polluants émis par les véhicules et les industries sous l'effet du rayonnement solaire. Il apparaît généralement en début d'après-midi. Ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir. Il peut provoquer des **phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires**.

Le **dioxyde d'azote (NO₂)** est un gaz irritant qui pénètre profondément dans les voies respiratoires. Il peut entraîner **une altération de la fonction respiratoire et une hyper-réactivité bronchique** chez les personnes asthmatiques. Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes. L'augmentation des niveaux de NO₂ est également corrélée à une augmentation de la mortalité et des hospitalisations pour pathologies respiratoires et cardio-vasculaires.

Les **particules fines (PM10)** pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible. **Elles sont à l'origine d'irritations des voies respiratoires**. Elles peuvent également contenir des produits toxiques voire cancérigènes. Une exposition à long terme diminue significativement l'espérance de vie et augmente les risques de mortalité liés aux maladies cardio-vasculaires et au cancer du poumon.

2. Mise en œuvre des dispositions spécifiques.

2.1. Le déclenchement des procédures :



Les seuils de déclenchement des procédures sont définis en annexe 1.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 7/33

2.2. La procédure d'information-recommandations :

Le seuil d'information-recommandations est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé chez les populations sensibles et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces personnes et de recommandations pour réduire certaines émissions de polluants.

Lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur ou risque d'être supérieur au seuil d'information-recommandations, ATMO informe le Préfet (permanence du SIDPC) et propose le déclenchement de la procédure d'information-recommandations.

Le Préfet prend en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense.

Il informe via le système Everyone les services listés en annexe 2 et les maires d'un épisode de pollution atmosphérique. Le message, présenté en annexe 3, comprend des recommandations sanitaires et comportementales afin de réduire les émissions de polluants. En fonction du contexte saisonnier, des recommandations particulières pourront être ajoutées, comme le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques, des travaux de sol, etc, sous certaines conditions.

ATMO informe le Préfet (SIDPC) au moins une fois par jour de l'évolution de la situation.

La procédure d'information-recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

2.3. La procédure d'alerte :

Le seuil d'alerte est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur ou risque d'être supérieur au seuil d'alerte, ou en cas de persistance du seuil d'information-recommandations, ATMO informe le Préfet (permanence du SIDPC) et propose le déclenchement de la procédure d'alerte.

Le Préfet prend en compte les informations éventuelle de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense.

Il informe via le système Everyone les services listés en annexe 2 et les maires d'un épisode de pollution atmosphérique. Le message, présenté en annexe 4, comprend des recommandations sanitaires ainsi que des mesures à prendre pour la réduction des émissions de polluants. En fonction du contexte saisonnier, des recommandations particulières pourront être ajoutées, comme le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques, des travaux de sol, sous certaines conditions.

Le Préfet peut en outre prendre des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'émission de polluants, et notamment la circulation des véhicules. La liste des mesures réglementaires possibles est présentée en annexe 5.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 8/33

ATMO informe le Préfet (SIDPC) au moins une fois par jour de l'évolution de la situation.

2.4. Périmètre d'application :

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules, les procédures d'information-recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants concernent tout le département, sauf celles relatives aux transports qui ne s'appliquent que sur le périmètre défini par le Préfet.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les procédures d'information-recommandations et les mesures réglementaires sont limitées aux communes concernées. Les mesures concernant les transports sont limitées au réseau de transport concerné par la pollution.

Dans le cas d'un épisode de pollution zonal, et si le préfet de zone prend un arrêté concernant la zone de défense, le préfet de Lot-et-Garonne met en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer la continuité territoriale.

2.5. Levée des procédures :

Sur la base des résultats des mesures et des modélisations, ATMO propose au Préfet (SIDPC) de mettre fin à la procédure en cours.

Le SIDPC diffuse aux destinataires concernés le message de levée de la procédure en cours (annexe 7).

2.6. Communication :

Dès que survient un épisode de pollution atmosphérique, le service interministériel de la communication diffuse un communiqué de presse (modèles en annexe 11) précisant le niveau de la procédure, les tendances et évolutions prévues, les recommandations sanitaires et comportementales.

Ces informations seront également publiées sur la page d'accueil du site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne et un tweet sera envoyé depuis le compte Twitter de la préfecture.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 9/33

3. Actions des destinataires des messages.

Les services destinataires des messages doivent communiquer les informations, les recommandations et les éventuelles restrictions à leur personnel ainsi qu'à un maximum de personnes et d'entités relevant de leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages, affichage,...

3.1. La DREAL :

La DREAL informe les émetteurs de polluants industriels concernés par l'épisode de pollution.

3.2. L'ARS :

L'ARS est chargée d'informer les établissements relevant de son champ de compétence.

3.3. La DSDEN :

L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignement relevant de son champ de compétence.

3.4. La DRAAF :

La DRAAF informe les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs-stockeurs de céréales.

3.5. Les collectivités :

Les différentes collectivités informent leur population par les moyens appropriés : panneaux d'affichage, site Internet, panneaux à messages variables.

3.6. Les chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent pour informer au mieux leurs adhérents.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 10/33

Annexe 1 : Seuils de déclenchement des procédures.

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 11/33

Annexe 2 : Liste des destinataires des procédures.

- COZ Sud-Ouest
- CRICR Sud-Ouest
- Conseil Régional d'Aquitaine
- Conseil Départemental de Lot et Garonne
- Maires des communes du département pour les particules et l'ozone
- Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂
- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
- DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- ARS Nouvelle Aquitaine + DD 47
- DREAL Nouvelle Aquitaine + UD 47
- DRAAF Aquitaine
- DDT
- DDCSPP
- Direction Interrégionale des Routes Atlantique
- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce et de l'industrie
- Chambre des métiers
- ATMO Nouvelle Aquitaine
- SDIS/CODIS
- DZ CRS Sud-Ouest (CARA et PC Lormont)
- Groupement de Gendarmerie 47
- DDSP
- ADEME
- Météo France

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 12/33

Annexe 3 : Message de déclenchement d'une procédure information-recommandations.



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Pollution atmosphérique

----- Procédure d'information et de recommandations

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique à (*polluant*), le préfet a décidé le xxxxxxxxxx de déclencher le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations**.

Cette procédure est active sur l'ensemble du département du LOT-ET-GARONNE.

Tendance/évolution prévue : xxxxxx

Le préfet diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour les populations vulnérables et sensibles et active des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

1) LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire. Les populations vulnérables et sensibles décrites ci-dessous sont particulièrement concernées.

Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisantes cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'associa-

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 13/33

tion agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html>
- de l'ARS Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

2) LES RECOMMANDATIONS PAR SECTEUR :

1) Secteur des transports

Le préfet recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau)
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule
- de diminuer temporairement de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines sur le département sans toutefois descendre en dessous de 70km/h
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...)

2) Secteur résidentiel et tertiaire

Le préfet recommande :

- d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts d'agrément, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- de maîtriser la température dans les bâtiments ;

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 14/33

- d'utiliser des outils à main ou électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales à la place des machines thermiques.

Il est rappelé l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts « feux de jardin » : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues.

3) Secteur agricole et forestier

Le préfet recommande de :

- reporter la pratique de l'écobuage et les brûlages dirigés (pratiquer le broyage) ;
- suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

4) Secteur industriel

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique*
- reporter certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution.
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel , etc.) durant l'épisode de pollution
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

Pour en savoir plus : consultez le site internet : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 15/33

Annexe 4 : Message de déclenchement d'une procédure d'alerte.



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Pollution atmosphérique

----- Procédure d'Alerte

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10), le préfet a décidé le xxxxxxxxxx de déclencher le second niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'alerte.**

Cette procédure est active sur l'ensemble du département du Lot-et-Garonne.

Tendance/évolution prévue : xxxxx

Le préfet diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour l'ensemble de la population et des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Par ailleurs, par arrêté du xxx le préfet a décidé les mesures réglementaires de réduction des émissions reprises ci-après.

1) LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

<p>Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html>
- de l'ARS Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

2) LES MESURES CONTRAIGNANTES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Par arrêté du xxx ci-joint le préfet a décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Abaissement temporaire de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées sur le territoire des agglomérations d'Agen et Villeneuve-sur-Lot (liste des communes concernées ci-jointes) :

110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

- Suspension des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 17/33

- Report à la fin de l'épisode de pollution des pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- Report à la fin de l'épisode de pollution des activités émettrices de poussières de certaines industries (report de certaines opérations de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage) sous réserve de ne pas mettre en cause la sécurité.

3) LES RECOMMANDATIONS PAR SECTEUR :

1) Secteur des transports

Le préfet recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...)

2) Secteur résidentiel et tertiaire

Le préfet recommande :

- d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts d'agrément, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- de maîtriser la température dans les bâtiments ;
- d'utiliser des outils à main ou électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales à la place des machines thermiques,

Il est rappelé l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts « feux de jardin » -y compris dans des incinérateurs.

3) Secteur agricole et forestier

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 18/33

Le préfet recommande de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

4) Secteur industriel

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique*
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel, etc.) durant l'épisode de pollution
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

Pour en savoir plus : consultez le site internet : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Annexe 5 : Niveau d'alerte

SECTEUR	ALERTE Niveau 1 1 ^{er} jour de déclenchement de la procédure d'alerte	ALERTE Niveau 2 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte	Alerte Niveau 3 4 ^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte.
Agricole	<p>La pratique de l'écobuage est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p><i>Et au printemps</i> Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.</p>	<p>Report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, (sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité)</p> <p><i>Et au printemps</i> Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol</p>	<p><i>Au printemps</i> Lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code : encadrement des pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat, ...).</p>
Résidentiel/tertiaire	<p>Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.</p>	<p>Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10). Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO₂, O₃). Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO₂).</p>	
Industrie	<p>Les établissements (visés en annexe de l'arrêté) doivent respecter les mesures suivantes : Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution. Report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin</p>	<p>Les établissements (visés en annexe de l'arrêté) doivent baisser leur activité, (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et pri-</p>	

Transport	<p>de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés. Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>	<p>vés au regard des bénéfices sanitaires attendus)</p>	
	<p>Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).</p> <p>Si aéroport : Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire</p> <p>Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'alimentation/chauffage des aéroports pour les aéronaves, dans la mesure des installations disponibles.</p> <p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations)</p> <p>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique</p>	<p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations)</p> <p>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique</p> <p>Si aéroport : Réduire les émissions des aéronaves durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.</p> <p>Voie ferrée : reporter l'acheminement de convoi de céréales par voie ferrée susceptible de générer des émissions de poussières</p>	<p>Circulation alternée – AP spécifique.</p> <p>Conditions minimales de déclenchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée en cours ; ○ prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain ; ○ prévisions météorologiques favorables à la persistance de l'épisode pour le sur-lendemain. <p>Si aéroport : En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.</p>

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 21/33

Annexe 6 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 1)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 22/33

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les communes visées en annexe :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire.

Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance, ... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité de la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 23/33

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 24/33

Annexe 7 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 2)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;


Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 25/33

CONSIDÉRANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. Secteur agricole

Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage et susceptible de générer des particules, (sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Il est interdit d'utiliser un chauffage au bois d'agrément ou d'appoint sur le département jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

3. Secteur des transports

Aéroport : Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

Voie ferrée : Reporter l'acheminement des convois de matières pulvérulentes susceptibles de générer des émissions de poussières

ARTICLE 2 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 26/33

Annexe 8 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 3)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. Secteur agricole

Les activités de travail du sol sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode de pollution lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures ne pénaliserait pas significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires.

2. Secteur Industriel

Les établissements mentionnés ci-dessous doivent baisser leur activité (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus) dans les conditions prévues par leur plan d'action lorsqu'il existe.

TARKETT BOIS	47077	CUZORN
METALTEMPLE AQUIT.	47106	FUMEL
ATEMAX FRANCE	47201	PASSAGE
SEE BRUYERES Et Fils	47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
RIGHINI -Tonneins	47310	TONNEINS
STEICO Casteljaloux	47052	CASTELJALOUX

3. Secteur des transports

Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, doivent emprunter les itinéraires de contournement de agglomération mentionnés en annexe.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 28/33

ARTICLE 2 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

 PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 31/08/2015
		Page : 29/33

Annexe 9 : Message de levée des procédures.



FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION ATMOPHERIQUE

Au regard des informations transmises par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air – l'épisode de pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10) est terminé.

Les recommandations sanitaires et comportementales diffusées par le Préfet ne sont plus actives.

Les mesures décidées le xxxx par le Préfet en lien avec cet épisode de pollution par arrêtés des.xxxxx ne sont plus actives.

L'état de la qualité de l'air est disponible sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 30/33

Annexe 10 : Modèles de communiqués de presse.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Merci aux radios de bien vouloir diffuser ce message dès réception

Xx/xx/xx

Pollution atmosphérique : information et recommandations à la population

Compte tenu des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10), le préfet a décidé de déclencher sur l'ensemble du département le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations.**

Tendance/évolution prévue : XXXX

Recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire. Les populations vulnérables et sensibles décrites ci-dessous sont particulièrement concernées.

Les populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et les populations sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution, personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux) sont particulièrement concernées.

Il est donc recommandé de :

- limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- limiter les activités physiques et sportives intenses autant en plein air qu'à l'intérieur.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, il est recommandé de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin. Pour la population générale, il n'est pas nécessaire de modifier ses activités habituelles.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html> et de l'ARS Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 31/33

Recommandations comportementales

Secteur des transports

- diminuer de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines sur le département (sans toutefois descendre en dessous de 70km/h),
- utiliser le covoiturage et les transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux,
- limiter les transports routiers de transit et de livraison
- réduire l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules.

Secteur résidentiel et tertiaire

- arrêter les feux de cheminée en appoint,
- interdiction de brûler (feu de jardin) des déchets verts y compris dans des incinérateurs sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

Dans le secteur industriel

- réduire les émissions les rejets,
- reporter le redémarrage d'unités à l'arrêt,
- réduire les chantiers générateurs de poussières
- réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Secteur agricole et forestier

- décaler les opérations de nettoyage des silos,
- reporter l'écobuage, les brûlages dirigés et les opérations de brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

L'ensemble des recommandations par secteur sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Pour plus d'informations sur les niveaux de pollution :
 ATMO Nouvelle Aquitaine ☐ 09 84 20 01 00

CONTACTS PRESSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA COMMUNICATION – 05.53.77.61.83/61.80
 pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr – www.lot-et-garonne.gouv.fr

Rejoignez-nous sur Twitter : @Prefet47

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 32/33

COMMUNIQUE DE PRESSE

Merci aux radios de bien vouloir diffuser ce message dès réception

Xx/xx/xx

Pollution atmosphérique : information et recommandations à la population

Un épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O₃) a été caractérisé par AIRAQ. Il s'agit d'un dépassement du seuil d'information/recommandation fixé à xx µg/m³ en moyenne horaire sur le département de Lot-et-Garonne.

Compte tenu de ces informations, le Préfet a décidé de déclencher sur l'ensemble du département le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations**.

Tendance/évolution prévue : xxxx

Recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme...), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

Les populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants de moins de 6 ans, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution, personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), sont particulièrement concernées.

Il est donc recommandé de :

- limiter les sorties durant l'après-midi (jusqu'à 19h) ;
- limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, il est recommandé de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin. Pour la population générale, il n'est pas nécessaire de modifier ses activités habituelles.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé : www.sante.gouv.fr et de l'ARS Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 33/33

Recommandations comportementales

Secteur des transports

- diminuer de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines (sans descendre en dessous de 70km/h),
- utiliser le covoiturage et les transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux,
- limiter les transports routiers, et l'usage excessif de la climatisation dans sa voiture.

Secteur résidentiel et tertiaire

- éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage,
- interdiction de brûler (feu de jardin) des déchets verts y compris dans des incinérateurs sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

Secteur industriel

- Réduire les émissions de composés organiques volatils et de dioxydes d'azote, sans remettre en cause la sécurité et sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Secteur agricole et forestier

- reporter l'écobuage, les brûlages dirigés et les opérations de brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).
- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents, sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés

L'ensemble des recommandations sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air AIRAQ : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Pour plus d'informations sur les niveaux de pollution :

ATMO Nouvelle Aquitaine ☐ 09 84 20 01 00

CONTACTS PRESSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA COMMUNICATION – 05.53.77.61.83/61.80
 pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr – www.lot-et-garonne.gouv.fr

Rejoignez-nous sur Twitter : @Prefet47